

---

PREFECTURE DES  
PYRENEES ORIENTALES

CONSERVATOIRE DE  
L'ESPACE LITTORAL ET  
DES RIVAGES LACUSTRES

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC

SITE n° 66/27 - ETANG DE CANET/ LE LIDO

Commune de Canet en Roussillon

---

Vu l'article L 51-2 du code du domaine de l'Etat et ses textes réglementaires ( R128-8 à R 128-11)

Vu la proposition du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon gestionnaire du Domaine Public concerné

Vu l'avis du Service des Domaines de Perpignan en date du 13 avril 2006

**ENTRE**

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales, agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine,

D'une part,

**ET**

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres représenté par son Directeur et dont le siège est situé à la Corderie Royale 17306 ROCHEFORT et ci-après dénommé « le Conservatoire »

D'autre part,

0426

## EXPOSE DES MOTIFS

Le site de l'Etang de Canet, ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire en date du 23 septembre 2004, il est décidé, sur proposition de Monsieur le Directeur du SMNLR gestionnaire des immeubles désignés à l'article 2, d'attribuer au Conservatoire les-dits immeubles, relevant du domaine public de l'Etat et situés en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du Conservatoire, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'Etat dont le caractère patrimonial doit être préservé puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L 322-9 du code de l'environnement.

Initiée en 2002 par un projet de restauration du cordon dunaire, qui a permis la signature le 31 mars 2004 d'une convention de partenariat entre l'Etat, le Conseil Général des Pyrénées Orientales, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et le Conservatoire du Littoral, la réflexion sur l'attribution du DPM a été élargie à l'ensemble du DPM situé au droit des propriétés du Conservatoire du littoral lors de l'élaboration du Document d'Objectif Natura 2000 du site, finalisé en 2005. En effet, les enjeux de conservation et les objectifs de gestion qui en découlent, validés par le Comité de Pilotage du site Natura 2000, ont mis l'accent sur le caractère incontournable de la maîtrise du grau et de l'ouvrage à vannes pour la mise en œuvre de la gestion hydraulique du site.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L 51-2 du code du domaine de l'Etat et ses textes d'application d'attribuer au Conservatoire les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

### Article 2 : Désignation des immeubles.

Les immeubles attribués d'une superficie de 60 ha, actuellement placés sous le contrôle du Ministère chargé de l'Equipement, Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, situés sur la Commune de Canet en Roussillon et localisés entre la route à l'ouest, la mer à l'est, la limite communale avec Saint Cyprien au sud et la limite de l'urbanisation de

Canet-sud au Nord, ainsi délimités en rouge sur le plan ci-annexé qui sera visé par le Préfet et le Directeur du Conservatoire.

Les immeubles attribués comprennent également les ouvrages existants appartenant au Domaine Public Maritime, notamment les deux digues du débouché en mer du Grau de l'étang et le barrage à vannes séparant l'étang de la mer.

### Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

### Article 4 : Droits et Obligation du titulaire

**4.1-** Le Conservatoire est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R 128-8 à 128-11 du code du domaine de l'Etat et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre le Conservatoire pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

L'avis conforme de l'Etat est requis pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur la gestion du trait de côte. De plus, le Conservatoire devra tenir compte des recommandations qui pourraient être émises par l'Etat au regard du dispositif de protection du trait de côte, notamment la modification éventuelle d'ouvrages existants si cela s'avérait nécessaire.

**4.2 -** Le Conservatoire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

**4.3 -** Le Conservatoire à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

**4.4 -** Les immeubles attribués au Conservatoire ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

Toutefois à titre exceptionnel, le Conservatoire ou le gestionnaire peut délivrer des autorisations d'occupation temporaires (AOT), non constitutives de droits réels après avoir recueilli l'avis du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site le

cas échéant et des services de l'Etat concernés. Ces autorisations d'occupation sont contresignées par le préfet dans les cas où leur terme excède celui de la présente convention.

Les redevances domaniales dues au titre de ces autorisations, perçues par le Conservatoire ou le gestionnaire, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'Etat.

**4.5** - Le bénéficiaire de la convention d'occupation telle que prévue à l'article L. 322-10 du code de l'environnement pourra peut également à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article L 322-10 du code de l'environnement accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site le cas échéant et des services de l'Etat concernés.

La durée de ces autorisations d'occupations ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié. Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

**4.6** - Le Conservatoire dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L. 28, L. 30, L. 32, L. 33, R. 53, R. 55 et R. 57 du code du domaine de l'Etat.

**4.7** - En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat, la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire.

**4.8** - Le Conservatoire prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

**4.9** - Le Conservatoire adressera chaque année au préfet un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

## Article 5 : Gestion des immeubles attribués

**5.1** - Conformément à l'article L 51-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code du domaine de l'Etat « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L 322-9 du code de l'environnement ».

A ce jour, le Conservatoire du Littoral a confié à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération par convention en date du 3 janvier 2002 la gestion du site de l'Etang de Canet. Cette convention doit être renouvelée pour intégrer les préconisations du Document

d'Objectif Natura 2000 validé par arrêté préfectoral n°4444/2005 en date du 22.11.2005 , et se caler sur sa durée d'exécution. Elle intégrera les immeubles visés à l'article 2.

La convention de gestion sera transmise au Préfet pour information, et pour approbation en ce qui concerne les immeubles visés à l'article 2, dans les conditions prévues à l'article R 128-9 du code du domaine de l'Etat.

**5.2** - Conformément à l'article R 128-10 du code du domaine de l'Etat, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire lui-même.

**5.3** - Chasse et Pêche

SANS OBJET

**5.4** - Cultures marines

SANS OBJET

## Article 6 : Surveillance du domaine et Constatation des infractions

**6.1** - Le Conservatoire devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.

**6.2** - Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

## Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit le 31 décembre 2035 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

Néanmoins, par application des textes législatifs et réglementaires en vigueur à cette date, le Conservatoire sera prioritaire pour un éventuel renouvellement.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

➤ soit pour inexécution par le Conservatoire de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.

➤ soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du Chef de Service gestionnaire du domaine public concerné et du ~~Directeur des Services Fiscaux~~ *Chef de Service chargé du Domaine* compétent territorialement ou sur leurs propositions.  
La résiliation est notifiée à l'attributaire.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.  
Le Conservatoire prendra en charge, à cet effet, les éventuels indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

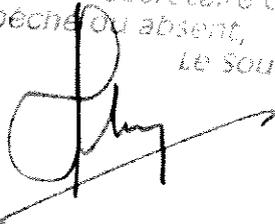
### Article 8 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie de Canet en Roussillon.

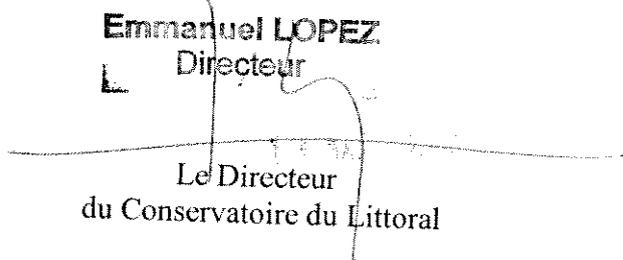
Fait à Perpignan en quatre exemplaires originaux.

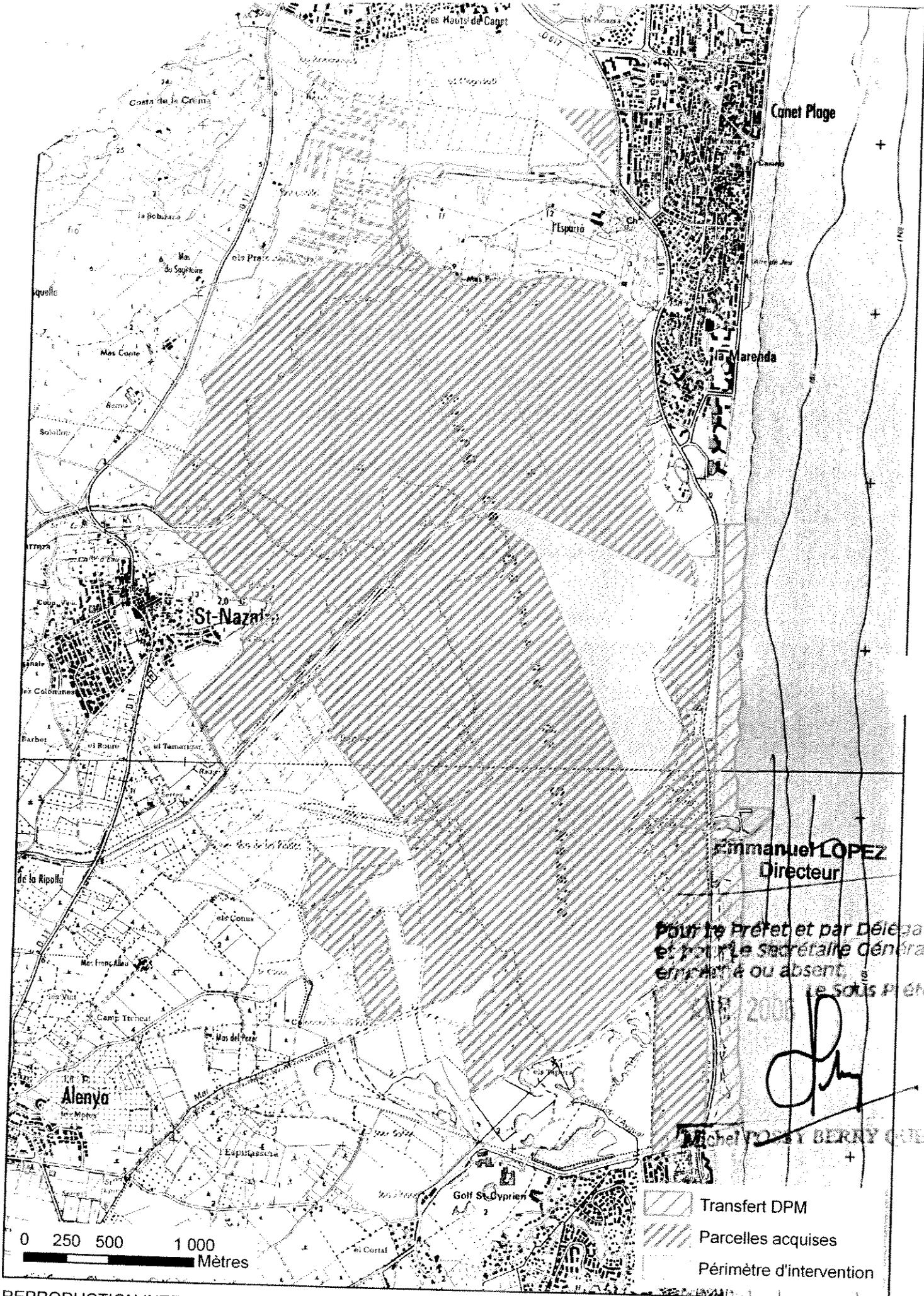
*20 NOV 2014*

Monsieur le Préfet  
des Pyrénées Orientales  
*POUR LE Préfet et par Délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent,*  
Le Sous Préfet,



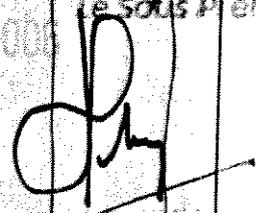
Michel POSSY BERRY QUENUM

Emmanuel LOPEZ  
Directeur  
  
Le Directeur  
du Conservatoire du Littoral



**Emmanuel LOPEZ**  
 Directeur

Pour le Préfet et par Délégation  
 et pour le Secrétaire Général  
 en l'absence ou absent,  
 Le Sous-Préfet,

2008  


**Michel POSEY BERRY GUEN**

-  Transfert DPM
-  Parcelles acquises
-  Périmètre d'intervention

0 250 500 1 000  
 Mètres

REPRODUCTION INTERDITE

Sources : scan25 IGN, CELRL 2006

0432

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES PYRENEES**

Toulouse, le **28 AVR. 2006**

**AUTORISATION DE CRÉER UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret 86/52 du 10 janvier 1986 complétant et modifiant pour les zones de montagne certaines dispositions du livre premier du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret 2004-1 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de massif des Pyrénées,

Vu la délibération de la commune de Bourg Madame du 27 mai 2005 demandant la création d'une Unité Touristique Nouvelle,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales du 23 décembre 2005 prescrivant la mise à disposition du public du dossier dans la période du 9 janvier 2006 au 10 février 2006,

Vu l'avis de la Commission Spécialisée du Comité de Massif des Pyrénées, chargée de l'examen des dossiers d'Unités Touristiques Nouvelles réunie le 3 avril 2006,

Considérant l'important déséquilibre entre Puigcerdá (Espagne) et Bourg Madame alors même que ces deux villes ont conclu un traité de coopération transfrontalière,

Considérant l'intérêt socioéconomique pour la commune de développer sa capacité d'hébergement touristique, afin de relancer son attractivité au sein de la Cerdagne,

Considérant la part importante de lits banalisés créés dans le cadre du projet,

Considérant le faible impact du projet sur l'économie agricole et pastorale à l'échelle de la Cerdagne

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** La création de l'Unité Touristique Nouvelle « du TURONET » sur la commune de Bourg Madame est autorisée.

**ARTICLE 2** Le Préfet du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il mettra en place, en liaison avec le maire de Bourg Madame, un comité de suivi de cette opération.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a square-like shape.

Jean DAUBIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

**AUTORISATION DE CRÉER L'UNITÉ TOURISTIQUE NOUVELLE  
« du TURONET »**

**LISTE DES PRÉCONISATIONS A PRENDRE EN COMPTE  
POUR LES AUTORISATIONS DE RÉALISATION**

- Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes devra se prononcer sur les conditions de compatibilité du projet et du PLU de Bourg Madame avec sa charte avant toute décision opérationnelle,
- Afin de s'assurer d'une meilleure maîtrise dans la réalisation du projet, la commune devrait l'intégrer dans le cadre d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) plutôt que dans un PAE (Plan d'Aménagement d'Ensemble). En effet la procédure de ZAC est plus à même de fixer des formes urbaines conformes à la typologie locale et de gérer l'échelonnement du projet d'UTN dans le temps en liaison avec la réalisation des équipements publics. De plus la ZAC permettra d'acquérir, si besoin par voie d'expropriation, l'ensemble des terrains nécessaires à la cohérence et au bon fonctionnement de cette extension de l'urbanisation de Bourg Madame,
- La commune conclura des conventions conformes à l'article 42 de la Loi Montagne avec tous les opérateurs de l'UTN,
- Le projet architectural de l'hôtel sera reconsidéré au regard de la topographie et de son impact paysager, dans le cadre d'une concertation avec les administrations (ABF, SDAP, DDE, ...),
- Les logements à destination du personnel saisonniers seront réalisés en phase avec l'exploitation du complexe hôtelier.
- Il est demandé au promoteur de découper son projet en phases de réalisation opérationnelles qui feront l'objet d'autorisations d'exécution successives.

  
Jean DAUBIGNY

28 AVR. 2006



**INSTITUT DEPARTEMENTAL DE  
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE**

**AVIS  
DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE  
D'UN AGENT ADMINISTRATIF  
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE  
(IDEA)**

- Un poste d'agent administratif est à pourvoir à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence.
- Situation géographique du poste : MECS les Chantevents à Corsavy 66150.
- Fonctions :
  - secrétariat média social, accueil des personnes, accueil téléphonique, tous travaux dactylographiques et bureautiques
  - Gestion des personnels ouvriers en relais du responsable de l'économat.
- Les candidats doivent être âgés de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- Les dossiers de candidature composés d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae sont à adresser à M. Le Directeur de l'I.D.E.A, 10 rue Paul Roca 66027 PERPIGNAN Cedex, avant le 11 juin 2006, le cachet de la poste faisant foi.

Perpignan, le 28 avril 2006

Le Directeur de l'I.D.E.A,

Jean-Charles LECOCQ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyrénées-Orientales



service  
Aménagement  
des Territoires  
et des  
Équipements  
Publics  
Aménagement  
Urbain &  
Réseaux  
Divers

Perpignan, le 05 avril 2006

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**Vu la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

**Vu la circulaire** du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Vu le projet** présenté à la date du 1<sup>er</sup>/03/2006 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : Argelès sur Mer (63051/CUM) - (012DP06) l'aménagement de la Z.A.E. (tranche 3) - Poste à créer " Anxoua ".

**Vu l'avis favorable de :**

- L'architecte des bâtiments de France.
- Le pôle entretien et exploitation du Conseil Général.
- Les services de l'Équipement concernés.

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité consulté le 03/03/06 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre EDF** à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1<sup>er</sup>/03/2006 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

**La mairie d'Argelès sur Mer : Avis favorable sous réserve de la remise en état des revêtements à l'identique après travaux.**

**France Télécom : existence d'un réseau France Télécom dans la zone concernée.**

2, rue Jean Richepin  
B.P. 909  
66000 Perpignan cedex  
téléphone :  
04 68 38 12 34  
télécopie :  
04 68 38 11 29  
mél. DDE-66  
@equipement.gouv.fr

0457

Communauté de communes des Albères : présence de réseaux dans la zone concernée.

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation:*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Copie de la présente autorisation sera adressée à :*

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Argelès sur Mer (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général

p/le directeur départemental de l'Équipement  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
le responsable du contrôle DEE,



Jean Gasquez

Perpignan, le 05 avril 2006

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyrénées-Orientales



service  
Aménagement  
des Territoires  
et des  
Équipements  
Publics  
Aménagement  
Urbain &  
Réseaux  
Divers

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**Vu la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

**Vu la circulaire** du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Vu le projet** présenté à la date du 1<sup>er</sup>/03/2006 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de : Amélie les Bains (53584/EDA) - (013DP06) le raccordement HTA poste DP " Le clos des Amandiers " - Alimentation BT/S lotissement " Le clos des Amandiers " et création sorties BT/S.

**Vu l'avis favorable de :**

- La mairie d'Amélie les Bains.
- Le pôle entretien et exploitation du Conseil Général.
- Les services de l'Équipement concernés.

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et la compagnie fermière consultés le 03/03/06 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre EDF** à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1<sup>er</sup>/03/2006 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

**L'architecte des bâtiments de France : avis favorable sous réserves :**

- *la couleur du transfo sera en accord avec l'environnement*
- *la couverture sera en tuile canal rouge.*

**France Télécom : existence d'un réseau France Télécom dans la zone concernée.**

***Les droits des tiers sont et demeurent réservés.***

***La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.***

***La présente autorisation:***

***- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.***

***- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.***

***Copie de la présente autorisation sera adressée à :***

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Amélie les Bains (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général

p/le directeur départemental de l'Équipement  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
le responsable du contrôle DEE,

  
Jean Gasquez



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le 05 avril 2006

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyrénées-Orientales



service  
Aménagement  
des Territoires  
et des  
Équipements  
Publics  
Aménagement  
Urbain &  
Réseaux  
Divers

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L' EXECUTION DES  
PROJETS DE DISTRIBUTION D' ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L' EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS  
D' ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**Vu la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

**Vu la circulaire** du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Vu le projet** présenté à la date du 10/02/2006 par M. le chef du GIRE (Groupe Ingénierie Régional Electricité) -EDF- en vue d'établir dans les communes de : de Port-Vendres, Banyuls sur Mer et Collioure (53835) - (009DP06) la modification du réseau HTA.

**Vu l'avis favorable de :**

- La mairie de Collioure.
- La mairie de Banyuls sur Mer.

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt consultés le 15/02/06 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef du GIRE** (Groupe Ingénierie Régional Electricité) -EDF- à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10/02/2006 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

**L'Architecte des Bâtiments de France : préciser emplacement et couleur AC3M écarts et glacis.**

2, rue Jean Richepin  
B.P. 909  
66000 Perpignan cedex  
téléphone :  
04 68 38 12 34  
télécopie :  
04 68 38 11 29  
mél. DDE-66  
@equipement.gouv.fr

0441

France Télécom : existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée.

Les services de l'Équipement concernés : un dossier d'exploitation sous chantier devra être présenté avec le démarrage des travaux.

Le Pôle entretien et exploitation du Conseil Général :

*Intervention nécessaire aux abords des RD 86 A et 914 :*

- Mise en place de supports sur les zones 1, 4, 5 et 6.
- Enfouissement de réseau sur la zone 3 : le remblayage de cette tranchée devra être conforme au protocole du 26 octobre 1985 passé entre EDF-GDF et le Conseil Général.

*L'implantation des supports et de la tranchée devra se faire en concertation avec les services de la direction départementale de l'Équipement - subdivision d'Argelès sur Mer-.*

Compagnie Générale des Eaux et de l'Ozone : existence de canalisations dans le secteur des travaux.

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation:*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Copie de la présente autorisation sera adressée à :*

- M. le chef de centre EDF (GEE)
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- MM les maires de Port-Vendres, Banyuls sur Mer et Collioure (2 exemplaires)
- France Télécom U.R.R./C.E.E.
- Pôle Entretien et Exploitation du Conseil Général

p/le directeur départemental de l'Équipement  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
le responsable du contrôle DEE,



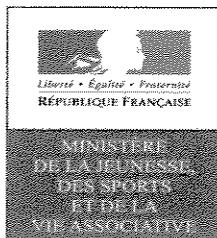
Jean Gasquez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



CENTRE NATIONAL  
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

————— C. N. D. S. —————

Le Préfet des Pyrénées Orientales, délégué départemental du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS).

Vu la loi n° 200-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 avril 2004 portant nomination de Monsieur Thierry LATASTE préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le décret n° 2006-248 du 02 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport et notamment ses articles 10, 13, 14 et 15 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées Orientales ;

**Décide**

**Article 1 :** Il est créé auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, une commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). Elle est chargée de formuler un avis sur les demandes de subvention relevant de l'échelon départemental, dans le cadre des priorités définies par la commission régionale du CNDS en application des dispositions du décret du 02 mars 2006 susvisé.

**Article 2 :** La commission départementale du CNDS est composée de 9 membres titulaires :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, délégué départemental du CNDS, ou son adjoint, membre de droit, co-président,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, adjoint du délégué départemental, ou son représentant, membre de droit,
- Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) ou son représentant, membre de droit, co-président,

04/3

- Trois agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports :
  - Monsieur Jean-Pierre LE GALL, professeur de sport
  - Monsieur Gérard MEROU professeur de sport
  - Monsieur Marc MOULIN professeur de sport
- Trois représentants du mouvement sportif
  - Monsieur René GRANGE, Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Populaire
  - Monsieur Claude MALLA, Fédération Française de Football
  - Monsieur Jean-Marie GELY, Fédération Française de Gymnastique

**Article 3 :** Sont nommés à titre de suppléants :

- Trois agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
  - Monsieur Yves PÉRIÉ, professeur de sport
  - Monsieur Jacques TROUQUET, conseiller technique et pédagogique supérieur
  - Monsieur Jacques BECOURT, chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive
- Trois représentants du mouvement sportif
  - Monsieur Jean BOURGES, Fédération Française de Pétanque
  - Monsieur Michel DELAMARRE, Fédération Française de Basket-Ball
  - Monsieur Jean TOMISSI, Fédération Française de Judo

**Article 4 :** Les membres de la commission départementale du CNDS autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

**Article 5 :** Sont invités comme participants avec voix consultative :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales ou son représentant
- Un maire désigné par l'association des maires et des adjoints des Pyrénées Orientales

**Article 6 :** La commission départementale du CNDS est coprésidée par le délégué départemental ou son adjoint et par le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué départemental et du délégué départemental adjoint, le délégué départemental est représenté par Monsieur Laurent VILLEBRUN, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

**Article 7 :** La commission départementale du CNDS se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents.  
Elle délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

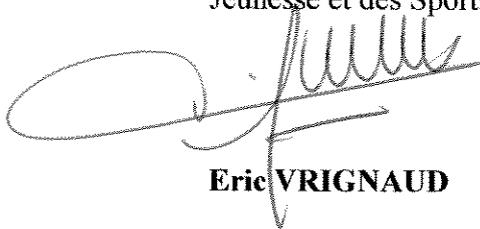
Les coprésidents peuvent inviter à assister à tout ou partie des réunions de la commission départementale toute personne que celle-ci souhaite entendre ;

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le, 05 avril 2006

POUR AMPLIATION  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports



**Eric VRIGNAUD**

Le délégué départemental du CNDS  
Préfet des Pyrénées Orientales,

Original signé

**Thierry LATASTE**



**CENTRE HOSPITALIER MARECHAL JOFFRE**  
20, avenue du Languedoc - BP 4052 - 66046 PERPIGNAN

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
Pôle formation & organisation des concours

A PERPIGNAN, le 12 avril 2006

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**  
**D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES**

Trois concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé sont ouverts au Centre Hospitalier Maréchal Joffre de PERPIGNAN, dans un délai de un mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) en vue de pourvoir :

- Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé Magasinier entreposage messagerie
- Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé Peinture
- Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé Sécurité.

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent de la spécialité.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DRH au pôle de la formation permanente & organisation des concours.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des pièces justificatives, sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN.

**CENTRE HOSPITALIER MARECHAL JOFFRE**  
20, avenue du Languedoc - BP 4052 - 66046 PERPIGNAN

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
Pôle formation & organisation des concours

A PERPIGNAN, le 11 avril 2006

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'électroradiologie médicale est organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN dans un délai de 2 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DRH au pôle de la formation permanente & organisation des concours. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN.

# **Etablissement Public Autonome Communal**

**« La Castellane »**

**Place Jean Jaurès**

**66660 PORT- VENDRES**

**Tél : 04-68-98-49-49 / Fax : 04-68-98-49-01**

**AVIS DE PUBLICATION POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE  
LE 31 MARS 2006**

Un avis de vacance de poste à l'Etablissement Public Autonome Communal « La Castellane » de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) est publié, en application des articles 7 & 8 du Décret 2004-118 du 06 février 2004 portant statuts particuliers des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste d'agent des services hospitaliers vacant dans cet Etablissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'Etablissement Public Autonome Communal « La Castellane » place Jean Jaurès – 66660 Port-Vendres, dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Le Directeur,



0448

# Etablissement Public Autonome Communal

« La Castellane »

Place Jean Jaurès

66660 PORT- VENDRES

Tél : 04-68-98-49-49 / Fax : 04-68-98-49-01

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER LE 31 mars 2006

Un concours sur titres est ouvert à l'Etablissement Public Autonome Communal « La Castellane » de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), en application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste de maître ouvrier vacant dans cet Etablissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'Etablissement Public Autonome Communal « La Castellane » place Jean Jaurès – 66660 Port-Vendres, dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Le Directeur,



0449



Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

**Département de l'Ain**  
Monsieur Jean-Jacques LACHASSAGNE

**Département de l'Aisne**  
Monsieur Michel SZYMANSKI

**Département de l'Allier**  
Monsieur Christian DESBORDES

**Département des Alpes-de-Haute-Provence**  
- *Délégation de la Préfecture*  
Monsieur Maurice BOYER  
- *Délégation de Manosque*  
Monsieur Jean-Claude VACHERET